

— le service des affaires générales.

3. Le département des infrastructures qui comprend deux (2) services :

- le service des études et des analyses ;
- le service des réalisations et du suivi.

4. Le département de la réglementation et des affaires juridiques qui comprend deux (2) services :

- le service de la réglementation ;
- le service des affaires juridiques.

Art. 7. — **La direction des finances et de la comptabilité** est chargée notamment :

- d'élaborer le budget prévisionnel et d'en contrôler l'exécution ;
- de préparer le bilan annuel de l'office ;
- de tenir la comptabilité de l'office.

**La direction des finances et de la comptabilité** comprend trois (3) départements :

1. Le département des finances qui comprend deux (2) services :

- le service du budget ;
- le service d'études et d'analyses financières.

2. Le département de la comptabilité qui comprend trois (3) services :

- le service de la comptabilité générale ;
- le service de la trésorerie et du suivi bancaire ;
- le service « paie ».

3. Le département commercial qui comprend deux (2) services :

- le service « analyses et prospections » ;
- le service « billetterie et facturation ».

Art. 8. — L'annexe, créée selon les conditions prévues par l'article 2 du décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, modifié et complété, susvisé, est dirigée par un directeur d'annexe et comprend trois (3) services :

1. le service de l'action culturelle ;
2. le service de l'information et de la communication ;
3. le service de l'administration et des moyens.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011.

Khalida TOUMI

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté du 18 Moharram 1433 correspondant au 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 11 Rajab 1432 correspondant au 13 juin 2011 fixant la durée de validité de l'extrait du registre du commerce délivré aux assujettis pour l'exercice de certaines activités.**

— — — —

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 11 Rajab 1432 correspondant au 13 juin 2011 fixant la durée de validité de l'extrait du registre du commerce délivré aux assujettis pour l'exercice de certaines activités, notamment son article 6 ;

**Arrête :**

Article 1er. — Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 6 de l'arrêté du 11 Rajab 1432 correspondant au 13 juin 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 6. — Les commerçants déjà inscrits au registre du commerce pour l'exercice des activités visées à l'article 4 ci-dessus sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté avant le 30 juin 2012 ».

..... (Le reste sans changement).....

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1433 correspondant au 13 décembre 2011.

Mustapha BENBADA

**MINISTERE DE L'HABITAT  
ET DE L'URBANISME**

**Arrêté du 29 Safar 1432 correspondant au 3 février 2011 fixant les modèles-types de l'agrément et de la carte professionnelle de l'agent immobilier.**

— — — —

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier, notamment son article 19 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modèles-types de l'agrément et de la carte professionnelle de l'agent immobilier, tels qu'annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1432 correspondant au 3 février 2011.

Noureddine MOUSSA.